



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

Monsieur l'administrateur général,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées par l'office des consommateurs francophone au nom d'une habitante francophone de la commune de Linkebeek.

Les plaintes concernent une invitation nominative au dépistage du cancer du sein qu'elle a reçu à deux reprises et uniquement en néerlandais.

*

*

*

A la demande de la CPCL quant à votre point de vue en la matière le 3 juin 2016, vous avez répondu le 1^{er} juillet 2016 ce qui suit (traduction):

« (...) ceci signifie que tous les services de l'autorité flamande utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les habitants de communes à facilités.

Uniquement lorsqu'un habitant d'une commune périphérique ou de la frontière linguistique en fait la demande explicite, il est fait usage du français. (...) »

Lorsque la personne invitée d'une commune à facilités ne maîtrise pas suffisamment le néerlandais pour comprendre cette lettre, elle peut obtenir une traduction via les services communaux ou via le Centrum voor Kankeropsporing, qui a envoyé l'invitation. Une traduction de la lettre d'invitation ainsi que du dépliant y correspondant peut facilement être téléchargée du site web [bevolkingsonderzoek.be](https://www.bevolkingsonderzoek.be) (cf. lien: <https://www.bevolkingsonderzoek.be/algemeen.talen.frans>). (...) »

*

*

*

Nous avons contacté par courriel l'office des consommateurs francophone le 22 février 2017 et le 19 avril 2017, afin de récolter plusieurs informations.

Il était question de savoir, si la plaignante avait demandé la traduction française lors de la réception de la première invitation, si la traduction lui avait bien été envoyée et si elle s'était clairement manifestée auprès du « Centrum voor Kankeropsparing » comme étant francophone.

Notre courriel reste sans réponse à ce jour.

En l'absence de ces informations essentielles, la CPCL ne peut que se baser sur les éléments en sa possession.

*
* *

Une invitation nominative constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le Centrum voor Kankeropsparing est un service prévu à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Un tel service, en l'occurrence du gouvernement flamand, est soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes en ce qui concerne les rapports avec les particuliers.

En vertu de l'article 25 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Linkebeek, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut appliquer la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier correspond à celle de la région où celui-ci est domicilié (avis CPCL 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

En l'espèce, la CPCL ne dispose pas d'information sur les démarches qu'a entreprises la plaignante afin de faire connaître son choix linguistique.

La plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE